

„ Lorsqu'un chariot déraille, on fait passer le crochet P dans une des traverses *t* de la voie comme il est indiqué au croquis... „

Je vous prie de faire en sorte que ce dispositif, très simple d'ailleurs, soit connu de tous les Ingénieurs de votre Inspection générale, qui pourront en recommander l'emploi, le cas échéant, dans les charbonnages de leur circonscription.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

PRODUITS EXPLOSIFS

[3517783 (493)]

Arrêté royal du 25 octobre 1897

Modifications à l'article 17 du règlement général.

LÉOPOLD II, Roi de Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 177 du règlement général du 29 octobre 1894, sur les explosifs, dont le § 2 stipule que “ sur les voies navigables en général, tout bateau en marche ou en stationnement portera du coucher au lever du soleil et d'une manière permanente en temps de brouillard, outre les feux réglementaires ordinaires, deux feux rouges visibles tout autour de l'horizon à la distance d'un mille marin au moins, fixés au mât et disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à 1^m,50 au moins de distance ;

Considérant que le règlement du 31 mars 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer, prescrit notamment qu'un bateau qui n'est pas maître de sa manœuvre ou qui est échoué près d'un chenal ou dans un chenal doit, pendant la nuit, porter outre les feux réglementaires deux feux rouges disposés verticalement et placés à 1^m,83 l'un de l'autre au moins ;

Considérant que cette prescription est applicable, en vertu de l'art. 5 du règlement du 2 juillet 1892, à la partie belge de l'Escaut

en aval du Melkhuis et qu'ainsi, un même signal optique donnerait, dans cette partie, deux indications différentes;

Attendu qu'il importe que le navigateur ne soit pas exposé, la nuit, à confondre un bâtiment désarmé ou échoué avec un navire ayant des explosifs à bord;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Industrie et du Travail et notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le § 2 de l'art. 177 du règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs est remplacé par la disposition suivante :

“ Toutefois, sur les voies navigables en général, tout bateau en
„ marche ou en stationnement, portera, du coucher au lever du
„ soleil et d'une manière permanente en temps de brouillard,
„ outre les feux réglementaires ordinaires, trois feux hissés au
„ mât et disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à un
„ mètre au moins de distance entre eux; le feu supérieur et le feu
„ inférieur seront blancs, le feu du milieu sera rouge. Ces feux
„ devront être visibles tout autour de l'horizon, à une distance
„ d'un mille marin au moins. „

Nos Ministres de l'Industrie et du Travail et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

*Le Ministre des Chemins de fer, Postes
et Télégraphes,*

J. VAN DEN PEEREBOOM.

DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES

[3518394 : 6228(493)]

Arrêté royal du 13 octobre 1897.

Agréation des Écoles industrielles.

(Art. 6 de la Loi du 11 avril 1897.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines et notamment le dernier alinéa de l'article 6 ainsi conçu : " L'âge d'éligibilité peut être réduit à 25 ans et la durée de l'exercice du métier réduite à cinq ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal. "

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréées en ce qui concerne la délivrance des diplômes de capacité prévus en vue de faciliter le recrutement des délégués à l'inspection des mines :

1° Les écoles industrielles subsidiées et inspectées par l'État,

dont le programme des études comprend un cours d'exploitation des mines ;

2° Les écoles libres de mineurs organisées à Seraing par la Société Cockerill et par la Société de Marihaye satisfaisant à la même condition, et pour autant qu'elles soient accessibles à tous les ouvriers de la région.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

Arrêté royal du 18 novembre 1897.

Délimitation des circonscriptions.

(Art. 2 de la Loi du 11 avril 1897.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines et notamment l'article 2 de cette loi, ainsi conçu :

“ Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi.

„ Il y a au moins trente-cinq et au plus quarante-cinq circonscriptions. „

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des circonscriptions prévues à l'article 2 prérappelé est fixé à 38.

Leur délimitation est établie conformément au tableau ci-annexé.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES
	NOMS
	PREMIÈRE INSPECTION
	Premier
1	Ouest de Mons (section de Boussu) Grande machine à feu de Dour
2	Ouest de Mons (section de Belle-Vue) Midi de Dour Bois de Saint-Ghislain
3	Escouffiaux-Grisœuil Bonne-Veine
4	Agrappe
5	Grand-Bouillon Grand-Buisson
6	Hornu et Wasmes Couchant du Flénu
7	Rieu-du-Cœur
8	Grand-Hornu Blaton

1897 déterminant le nombre et l'étendue des
l'inspection des délégués ouvriers.

LOCALITÉS	NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS
GÉNÉRALE (HAINAUT)		
arrondissement.		
Boussu	4	} 6
Dour	2	
Elouges	3	} 7
Dour	2	
Id.	2	
Hornu.	4	} 5
Quaregnon.	1	
Frameries	5	} 5
Pâturages	2	} 5
Hornu.	3	
Wasmès	4	} 6
Quaregnon.	2	
Quaregnon.	6	} 6
Hornu.	2	} 5
Bernissart	3	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES												
	NOMS												
	Deuxième												
1	Produits												
2	Levant du Flénu Ciply												
3	Ghlin Saint-Denis-Obourg-Havré Bray-Maurage-Boussoit												
4	Strepy-Thieu Bois-du-Luc												
5	La Louvière et Saint-Vaast Sars-Longchamps Houssu												
6	Haine-Saint-Pierre et La Hestre Mariemont												
7	Bascoup												
8	Charbonnages réunis de Ressaix												

LOCALITÉS	NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION		CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS
arrondissement.			
Flénu	7	7	Flénu.
Cuesmes.	5	6	Cuesmes.
Ciply	1		Ciply.
Ghlin	1	4	Ghlin.
Havré	1		Havré.
Maurage	2		Id.
Strépy.	3	7	Houdeng-Aimeries.
Houdeng-Aimeries	4		Id.
La Louvière	3	7	La Louvière.
Id.	1		Id.
Haine-Saint-Paul	3		Haine-Saint-Pierre.
La Hestre	2	8	Haine-Saint-Pierre.
Morlanwelz.	6		Morlanwelz.
Chapelle-lez-Herlaimont	5	5	Chapelle-lez-Herlaimont.
Ressaix	5	5	Anderlues.

LOCALITÉS	NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS

arrondissement.

Anderlues	4	} 6	Anderlues.
Fontaine-l'Évêque	2		—
Courcelles	4	} 7	Roux.
Id.	3		Id.
Courcelles	2	} 8	Roux.
Gosselies	1		Jumet.
Roux	2		Id.
Jumet	3		Id.
Monceau-sur-Sambre	5	} 6	Marchienne-au-Pont.
Marchienne-au-Pont	1		Id.
Marchienne-au-Pont	3	} 7	Marchienne-au-Pont.
Dampremy	4		Charleroi.
Marcinelle	5	} 6	Charleroi et Châtelet.
Montigny-le-Tilleul	1		Marchienne-au-Pont.

LOCALITÉS	NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	
arrondissement.			
Charleroi	5	} 7	Charleroi.
Montigny-sur-Sambre	2		Id.
Montigny-sur-Sambre	1	} 5	Gilly.
Gilly	1		Id.
Id.	2		Id.
Id.	1		Id.
Châtelineau	4	} 9	Châtelet.
Id.	5		Id.
Montigny-sur-Sambre	2	} 7	Charleroi.
Châtelet	2		Châtelet.
Id.	1		Id.
Id.	1		Id.
Pont-de-Loup	1		Id.
Farciennes.	2	} 8	Farciennes.
Aiseau	2		Id.
Farciennes.	1		Id.
Id.	2		Id.
Lambusart.	1		Id.
Lambusart.	1	} 9	Farciennes.
Fleurus	1		Ransart.
Id.	1		Id.
Ransart	4		Id.
Id.	2		Id.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES
	NOMS

DEUXIÈME INSPECTION

Cinquième arron

1

Charbonnages de la province de Namur

Sixième arron

1

Marihayé

Nouvelle-Montagne

Halbosart.

Ben

Bois de Gives

2

Kessales-Artistes

Concorde.

Corbeau-au-Berleur.

3

Bonnier

Gosson-Lagasse

Horloz

LOCALITÉS	NOMBRE	CONSEILS
	DES SIÈGES D'EXTRACTION	DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS

GÉNÉRALE (NAMUR-LIÈGE)

dissement (Namur).

de Tamines à Namur. . .	9	} 12	Auvelais.
de Namur à Andenne. . . (37 ouvriers)	3		—

dissement (Liège).

Seraing	4	} 6	Seraing.
Flémalle-Grande	1		Jemeppe.
Aux Awirs.	1		Id.
Villers-le-Bouillet	1	} 3	—
Ben-Ahin	1		Huy.
Id.	1		Id.

Flémalle-Grande	2	} 7	Jemeppe.
Jemeppe	2		Id.
Id.	1		Id.
Mons.	1		Id.
Grâce-Berleur	1		—

Grâce-Berleur	1	} 5	—
Montegnée.	2		—
Saint-Nicolas	1		Jemeppe.
Tilleur	1		Id.

LOCALITÉS	NOMBRE	CONSEILS
	DES SIÈGES D'EXTRACTION	DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS

Dissement (Liège).

Liège.	1	7	Liège.
Saint-Nicolas	1		Jemeppe.
Liège.	2		Liège.
Ougrée	2		Seraing.
Angleur	1		Chénée.
Montegnée.	1	10	—
Ans	1		—
Liège.	1		Liège.
Id.	3		Id.
Glain.	1		—
Ans	2		—
Id.	1		—
Liège.	1	8	Liège.
Herstal	1		Herstal.
Id.	1		Id.
Liège.	1		Liège.
Herstal	1		Herstal.
Id.	1		Id.
Milmort	1		Id.
Oupeye	1		—

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES
	NOMS

Huitième arron

1	Cockerill
	Six-Bonniers
	Ougrée
2	Wandre
	Wérister
	Steppes
	Trou-Souris, Houlleux-Hom vent
	Cowette-Rufin
	Lonette
	Quatre-Jean
3	Près de Fléron
	Hasard-Melin
	Micheroux
	Crahay
	Herve-Wergifosse
	Minerie

LOCALITÉS	NOMBRE		CONSEILS
	DES SIÈGES	D'EXTRACTION	
			DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS
Arrondissement (Liège).			
Seraing	3	5	Seraing.
Id.	1		Id.
Dugrée	1		Id.
Wandre	1	9	Jupille.
Romsée	1		Fléron.
Fléron	1		Id.
Romsée	1		Id.
Heyne-Heusay	1		Id.
Erivegnée	1		—
Heyne-Heusay	1		Fléron.
Étampes	1		Id.
Neuve-du-Bois	1		Id.
Fléron	1	8	Fléron.
Richeroux	1		Id.
Pumagne	1		Id.
Id.	2		Id.
Wendelesse	1		—
Attice	1		—
Id.	1		—

Annexé à l'arrêté royal du 18 novembre 1897.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

Arrêté royal du 12 décembre 1897.

Indemnité annuelle et frais de route.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines et notamment les articles 16 et 17, ainsi conçus :

“ ART. 16. — Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

„ ART. 17. — Les délégués à l'inspection des mines continueront, pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuellement des avantages accordés par les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

„ Les retenues réglementaires seront, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées, par les soins de l'État, aux caisses, dont il s'agit. „

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués à l'inspection des mines jouiront d'une indemnité annuelle de 1,800 francs, payable mensuellement par douzième.

Cette indemnité subira, le cas échéant, la retenue à résulter de l'exécution de l'article 17 susvisé.

ART. 2. — Les délégués à l'inspection des mines recevront des indemnités pour frais de route, calculées à raison de 6 centimes par kilomètre.

Sauf les déplacements résultant d'instructions spéciales du Ministre de l'Industrie et du Travail, les courses de moins de

5 kilomètres (à l'aller ou au retour) ne donnent droit à aucune indemnité.

Les distances sont comptées à partir du chef-lieu de la circonscription tel que l'établira le Ministre, ou, avec l'autorisation du Ministre, du lieu de résidence du délégué.

Elles seront déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 avril 1890 concernant le calcul des distances servant de bases au règlement des frais de route.

ART. 3. — La somme globale à allouer pour les indemnités relatives aux frais de route est fixée chaque année par le Ministre; elle ne peut dépasser un maximum calculé sur la base de 300 francs par circonscription.

Le directeur général des mines fait chaque année la répartition de l'allocation entre les circonscriptions ou groupes de circonscriptions; cette répartition est soumise à l'approbation du Ministre.

Le maximum attribué à chaque circonscription ou groupe de circonscriptions ne peut être dépassé à moins de circonstances imprévues et d'une autorisation du Ministre.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

PERSONNEL

[3218233 (493)]

CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES

Situation au 1^{er} Janvier 1898.

Numéro d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance.	DATES	
			de l'entrée au service.	de la dernière promotion.
A. — Section d'activité.				
Directeur général.				
1	Harzé (E.), C.  * 1 ^{re} et 2 ^e classe, C. C. A. 1 ^{re} cl., D. 1 ^{re} cl. mutualiste, commandeur des ordres de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal et de St-Stanislas de Russie, officier de l'ordre de la Couronne d'Italie	1835	1800 10—11—58	1800 5— 3—96
Inspecteurs généraux.				
1	Timmerhans (L.), O.  * 1 ^{re} cl., C. C. A. 1 ^{re} cl., D. 1 ^{re} cl. mutualistes	1832	1—12—54	30—10—94
2	Dejaer (E.), O.  C. C. A. 1 ^{re} cl.	1837	9—11—60	21— 9—94
Ingénieurs en chef Directeurs.				
1	*Firket (A.), O.  * 1 ^{re} cl. et 2 ^e cl., C. C. A. 1 ^{re} cl.	1837	10— 2—61	30—10—94
2	*Dejaer (J.), O.  * 1 ^{re} cl., C. C. A. 1 ^{re} cl.	1838	10— 7—62	12—12—97
3	*Smeysters (J.), O.  * 2 ^e cl., C. C. A. 1 ^{re} cl.	1837	6— 8—62	12—12—97
*	Guchez (F.), O.  M. C. A. 1 ^{re} cl., chevalier de l'ordre de Wasa ⁽¹⁾	1838	12— 4—64	30—11—90

⁽¹⁾ Inspecteur général des explosifs.

* Les fonctionnaires dont les noms sont précédés d'un astérisque, jouissent du maximum du traitement affecté à leur grade.